



Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20160530-C60-05-2016-1-  
DE  
Date de télétransmission : 08/06/2016  
Date de réception préfecture : 08/06/2016

# Annexe XX du PLU de la Ville de Niort.

## Zonage Eaux Pluviales

### Règlement

#### **SOMMAIRE :**

1. Généralités .....	3
1.1. Article 1 – Objectifs réglementaires .....	4
1.2. Article 2 – Définitions des eaux pluviales.....	4
1.3. Article 3 – Réglementations en vigueur .....	4
2. Prescriptions réglementaires relatives .....	8
2.1. Article 4 – Zonage pluvial .....	8
2.2. Article 5 – Diagnostic du réseau d’assainissement pluvial .....	8
2.3. Article 6 – Capacité d’infiltration des sols – Perméabilité – Traitement .....	8
2.4. Article 7 – Gestion des imperméabilisations nouvelles .....	9
2.5. Article 8 – Gestion des réseaux pluviaux et fossés.....	9
2.6. Article 9 – Protection du milieu récepteur .....	11
3. Prescriptions réglementaires relatives aux nouvelles zones à.....	11
3.1. Article 10 – Prescriptions générales .....	12
3.2. Article 11 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser (AU) .....	13
3.3. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception .....	14
3.4. Article 13 – Prescriptions réglementaires .....	16
3.5. Article 14 – Types de rejets non admis au déversement .....	21
3.6. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d’eau .....	22
3.7. Article 16 – Conditions générales de raccordement.....	22
3.8. Article 17 – Définition d’un branchement et modalités de réalisation .....	22
3.9. Article 18 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique .....	23
3.10. Article 19 – Demande de branchement – Convention de déversement .....	23
3.11. Article 20 – Entretien, réparation et renouvellement .....	24
3.12. Article 21 – Cas des lotissements et réseaux privés communs.....	24
4. Suivi des travaux et contrôle des installations.....	25
4.1. Article 22 – Suivi des travaux .....	25
4.2. Article 23 – Conformité et contrôle des installations .....	25
4.3. Article 24 – Contrôle des ouvrages pluviaux.....	26
4.4. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées .....	26

## Objectifs du zonage pluvial

D'après l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le zonage pluvial doit délimiter** après enquête publique :

- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales.

Ainsi, l'objectif du zonage pluvial est de **traduire les préconisations déterminées par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal**. Pour cela, le territoire est découpé en zones « type » homogènes, en fonction notamment des zones du PLU, des problèmes hydrauliques actuels et de la vulnérabilité des milieux récepteurs. Sur ces zones, des **prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire** en matière de gestion des eaux pluviales sont imposées, comme par exemple un coefficient d'imperméabilisation maximal ou un débit de fuite limite à respecter. Le zonage pluvial est **annexé au Plan Local d'Urbanisme** sur la ville de Niort.

## Zonage du risque pluvial

Le zonage eaux pluviales cartographie le risque pluvial sur le territoire. Les zones de risque sont les suivantes :

- **R0** = zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible ;
- **R1** = zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial modéré, important ou participant aux débordements à l'aval.
- **R0<sub>ppc</sub>** = zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible en périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable
- **R1<sub>ppc</sub>** = zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial modéré, important ou participant aux débordements à l'aval en périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable

## Prescriptions réglementaires

Pour chaque unité foncière du territoire, la réglementation à appliquer est obtenue en tenant compte du de la zone PLU et de la zone du risque pluvial :

Tableau des correspondances				
Zone PLU	Risque EP			
	R0	R0 <sub>ppc</sub>	R1	R1 <sub>ppc</sub>
UC	R0a	R0as	R1a	R1as
AUE	R1b	R1bs	R1b	R1bs
UE/UF	R0b	R0bs	R1b	R1bs
UM	R0c	R0cs	R1c	R1cs
US/AUS	R1d	R1ds	R1d	R1ds
AU/AUM	R0e	R0es	R1e	R1es
A/N	R0f	R0fs	R0f	R0fs

*Prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales*

Dans les périmètres de protection (immédiats, rapprochés et éloignés) des différents captages situés sur la commune des prescriptions réglementaires spécifiques sont imposées par arrêté préfectoral, sont pris en compte. Dans un périmètre de protection de captage, l'indice "s" est ajouté au nom de la zone ; l'infiltration des eaux pluviales est alors interdite, à l'exception des eaux de ruissellement de toiture et de terrasse qui doivent être infiltrées.

Ce règlement s'applique aux nouvelles constructions et aux extensions du bâti existant à partir de 200 m<sup>2</sup>.

Ces règles, explicitées dans l'article 13 du règlement présenté par la suite, s'appliquent sur tout le territoire de la ville de Niort, avec des mises en œuvre différentes selon la zone :

Zonage EP	Préconisations applicables à partir de 200 m <sup>2</sup> pour l'existant				
	Imperméabilisation	Mesures compensatoires			
		Type de compensation	Volume de rétention si stockage à la parcelle	Qfuite	Période de retour retenue
R0a	Cimperméabilisation <à 70 %	Infiltration obligatoire si la perméabilité du sol le permet Sinon rejet au réseau possible	-	-	-
R1a	Cimperméabilisation <à 70 %	Infiltration obligatoire et/ou technique(s) alternative(s) Stockage à la parcelle	40 L/m <sup>2</sup> imperméabilisé	5 L/s/ha	10 ans
R0b	Cimperméabilisation <à 90 %	Infiltration obligatoire si la perméabilité du sol le permet Sinon rejet au réseau possible	-	-	-
R1b	Cimperméabilisation <à 90 %	Infiltration obligatoire et/ou technique(s) alternative(s) Stockage à la parcelle	50 L/m <sup>2</sup> imperméabilisé	3 L/s/ha	10 ans
R0c	Cimperméabilisation <à 80 %	Infiltration obligatoire si la perméabilité du sol le permet Sinon rejet au réseau possible	-	-	-
R1c	Cimperméabilisation <à 60 %	Infiltration obligatoire et/ou technique(s) alternative(s) Stockage à la parcelle	45 L/m <sup>2</sup> imperméabilisé	3 L/s/ha	10 ans
R1d	-	Infiltration obligatoire et/ou technique(s) alternative(s) Stockage à la parcelle	A déterminer selon les hypothèses d'imperméabilisation du projet, avec la méthode des pluies pour les coefficients de Montana correspondants	3 L/s/ha	30 ans
R0e	Cimperméabilisation <à 70 %	Infiltration obligatoire et/ou technique(s) alternative(s) Stockage à la parcelle	45 L/m <sup>2</sup> imperméabilisé	3 L/s/ha	10 ans
R1e	Cimperméabilisation <à 60 %	Infiltration obligatoire et/ou technique(s) alternative(s) Stockage à la parcelle	65 L/m <sup>2</sup> imperméabilisé	3 L/s/ha	30 ans
R0f	Cimperméabilisation <à 25 %	Gestion à la parcelle obligatoire	-	-	-

Lorsque la zone est située dans un périmètre de protection de captage, l'indice « s » est ajouté au nom de la zone ; l'infiltration sans traitement des eaux pluviales est alors interdite, à l'exception des eaux de ruissellement de toiture et de terrasse.

#### Prescriptions relatives aux différentes zones du zonage d'assainissement des eaux pluviales

# 1. Généralités

## 1.1. Article 1 – Objectifs réglementaires

Conformément à l'article 3D-4 du SDAGE Loire-Bretagne, la communauté d'agglomération de Niort a souhaité mettre en place sur la ville de Niort un schéma de gestion de ses eaux pluviales cohérent, grâce à l'élaboration d'un règlement et d'un zonage pluvial.

Le règlement, ainsi que le plan de zonage de l'assainissement pluvial, sont destinés à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent **différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire**.

En pratique, ce plan correspond à un découpage de la commune en secteurs homogènes du point de vue soit du risque inondation par ruissellement pluvial, soit des mesures à prendre pour ne pas aggraver la situation actuelle en aval.

Dans le cas de Niort, il est en partie envisageable d'**adapter le réseau existant** aux apports nouveaux. Néanmoins, **les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées** via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h, **l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité**.

De la même manière, la **mise en place de solutions alternatives** sera privilégiée au détriment de la solution dite du "tout tuyau", afin de **limiter au maximum l'impact de l'urbanisation** sur les écoulements.

**Toutefois, dans les zones de protection des captages présents sur le territoire de la ville de Niort, l'infiltration des eaux pluviales est interdite, à l'exception des eaux de ruissellement de toiture et de terrasse qui doivent être infiltrées.**

## 1.2. Article 2 – Définitions des eaux pluviales

**Sont désignées par le terme eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques.**

## 1.3. Article 3 – Réglementations en vigueur

Les prescriptions du présent règlement s'accordent à l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-dessous :

- **Code Civil**

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

*Article 640* : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

*Article 641* : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

*Article 681* : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

- **Code de l'Environnement**

*SDAGE Loire-Bretagne :*

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE, institué par la Loi sur l'eau de janvier 1992, vise à atteindre 7 objectifs principaux, parmi lesquels 4 points seront retenus :

- la sauvegarde et la mise en valeur des milieux humides (biodiversité) ;
- l'amélioration de la qualité des eaux de surface (retour aux bons états écologiques des masses d'eau) ;
- une meilleure gestion et un retour aux rivières vivantes (continuité écologique) ;
- savoir vivre avec les crues (gestion du risque).

*SDAGE Loire-Bretagne 2016-2020 :*

3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée.

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires sont susceptibles de perturber fortement le transfert de la pollution vers la station d'épuration. La maîtrise du transfert des effluents peut reposer sur la mise en place d'ouvrages spécifiques (bassins d'orage). Mais ces équipements sont rarement suffisants à long terme. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. Ces mesures préventives font partie du concept de gestion intégrée de l'eau.

Une gestion intégrée de l'eau incite à travailler sur l'ensemble du cycle de l'eau d'un territoire (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, eaux naturelles et d'agrément...) et à associer l'ensemble des acteurs au sein d'une collectivité (urbanisme, voirie, espaces verts, usagers...). La gestion intégrée des eaux pluviales est ainsi reconnue comme une alternative à la gestion classique centralisée dite du « tout tuyau ».

Les enjeux de la gestion intégrée des eaux pluviales visent à :

- intégrer l'eau dans la ville ;
- assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant l'inondabilité à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles ;
- gérer la pluie là où elle tombe et éviter que les eaux pluviales se chargent en pollution en macropolluant et en micropolluants en ruisselant ;
- réduire les volumes collectés pollués et les débits rejetés au réseau et au milieu naturel ;
- adapter nos territoires au risque d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence probable du changement climatique.

En zone urbaine, les eaux pluviales sont maîtrisées préférentiellement par des voies préventives (règles d'urbanisme pour les aménagements nouveaux) et éventuellement palliatives (maîtrise de la collecte des rejets).

En zone rurale, une gestion des sols permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques est adoptée.

Disposition 3D-1-Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224-10 du CGCT, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20160530-C60-05-2016-1- DE Date de télétransmission : 08/06/2016 Date de réception préfecture : 08/06/2016
--

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) ;
- mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.

### 3D-2 -Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

### 3D-3-Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;
- les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

### *Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :*

L'article **L.211-7** habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau : La loi impose aux riverains l'entretien des cours d'eau « dans le respect des équilibres naturels ». La loi sur l'eau de 2006 art 8 (LEMA) remplace le concept ancien de curage par celui de l'entretien régulier. L'entretien régulier a pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives...

### *Opérations soumises à autorisation ou à déclaration (Articles L.214-1 à L.214-10) :*



L'article R 214-1 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D).

Sont notamment visées les rubriques suivantes :

**2. 1. 5. 0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

**3. 2. 3. 0.** Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

**3. 2. 5. 0.** Barrage de retenue et digues de canaux :

- 1° De classes A, B ou C (A) ;
- 2° De classe D (D).

**3. 2. 6. 0.** Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

- 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;
- 2° De rivières canalisées (D).

**3. 3. 2. 0.** Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

**Rappel : Comme toutes les collectivités, la ville de Niort n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En effet, aucun texte n'oblige la collecte des eaux pluviales privées, l'article L.211-7 du Code de l'Environnement précise uniquement les habilitations des collectivités mais n'impose aucune contrainte réglementaire sur la collecte des eaux pluviales privées. La commune est donc libre de collecter ou non ces eaux.**

### Code général des collectivités territoriales

Zonage d'assainissement : il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

#### • Code de l'urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement.

Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

#### • Code de la santé publique

Règlement sanitaire départemental (article L1331-1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales. En effet, il est stipulé dans cet article que : « la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ».

Règlement d'assainissement : toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'utilisateur les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20160530-C60-05-2016-1- DE Date de télétransmission : 08/06/2016 Date de réception préfecture : 08/06/2016
--

dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

- **Code de la voirie routière**

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière dans les articles **L.113-2** : « *l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable* », et **l'article R.116-2** : « *Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :[...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public* ».

Ces restrictions sont étendues aux chemins ruraux par le code rural dans les articles **R.161-14** : « *Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : [...] 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique* » ; et **l'article R.161-16** qui stipule qu'il est interdit d'ouvrir sans autorisation du maire, des fossés ou canaux le long des chemins ruraux et d'établir sans autorisation un accès privé à ces chemins.

## 2. Prescriptions réglementaires relatives

### 2.1. Article 4 – Zonage pluvial

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la ville de Niort a fixé différents objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives ;
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés et la protection de l'environnement.

### 2.2. Article 5 – Diagnostic du réseau d'assainissement pluvial

Le diagnostic hydraulique réalisé dans le cadre de l'étude préalable à la définition de ce règlement a mis en évidence des zones d'insuffisances du réseau. Ces dysfonctionnements sont de plusieurs natures : réseaux sous-dimensionnés ou contraintes aval (pentes...) notamment.

### 2.3. Article 6 – Capacité d'infiltration des sols – Perméabilité – Traitement avant infiltration

Une perméabilité inférieure à 20 mm/h n'est pas suffisante pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement.

Dans le cas de la présence d'une nappe souterraine, les puits d'infiltration doivent avoir une couche non saturée sous-jacente d'au moins 1 mètre entre le fond du puits et le niveau des plus hautes eaux.

**En secteur de protection des champs captant d'eau potable, hormis les eaux de toiture et de terrasse, l'infiltration sans traitement préalable est interdite. A l'échelle de la parcelle, les eaux pluviales subiront un traitement avant infiltration. Le type de traitement avant infiltration mis en place sera soumis à validation du service gestionnaire, comme par exemple :**

- ouvrage de décantation siphonée,
- infiltration sur massif filtrant (sable, tourbe,...)

**À l'échelle d'un lotissement, le système de gestion des eaux pluviales projeté pourra être soumis à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé par la préfecture.**

## 2.4. Article 7 – Gestion des imperméabilisations nouvelles

Toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants) doit être compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

**L'extension, l'adaptation et le redimensionnement des réseaux traditionnels coûtent cher, c'est pourquoi à l'heure actuelle les nouvelles stratégies d'assainissement pluvial** offrent la possibilité et l'intérêt d'un **transfert partiel ou complet de charge sur les particuliers** (solutions alternatives traitant les problèmes à la source), en combinaison avec l'intervention publique.

Ainsi, plutôt que de limiter systématiquement l'imperméabilisation des sols, il peut être envisagé d'axer la politique communale en matière d'urbanisme vers des **principes de compensation** des effets négatifs de cette imperméabilisation. Il sera exigé des aménageurs qu'ils compensent toute augmentation du ruissellement induit par la création ou l'extension de bâtis, par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres **techniques alternatives**, comme la mise en place de système d'infiltration à la parcelle.

L'objectif de base demeurant la **non-aggravation de l'état actuel**, la réponse offerte par l'imposition de ces techniques privatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, **sans toutefois priver la collectivité des aménagements** (individuels ou collectifs) auxquels elle peut prétendre.

Les techniques alternatives sus évoquées reposent sur la **réattribution aux surfaces de ruissellement de leur rôle initial de régulateur avant leur imperméabilisation**, par rétention et/ou infiltration des volumes générés localement. Elles présentent l'avantage d'être globalement **moins coûteuses que la mise en place ou le renforcement d'un réseau pluvial classique**.

Elles englobent les procédés suivants :

- A l'échelle du particulier : citernes, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noue... ;
- A l'échelle semi collective : chaussées poreuses, adjonctions de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert puis évacuation vers un exutoire, bassin enterrés ou infiltration...

*Remarque* : La mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration nécessite préalablement une étude de sol à la parcelle, comprenant notamment des **tests de perméabilité**, afin de vérifier la capacité d'infiltration au plus près de la zone à infiltrer. Les tests de perméabilité devront être réalisés suivant la méthode Porchet suivant les instructions de la **norme XPDTU64.1P1-1Mars2007-annexe C**.

## 2.5. Article 8 – Gestion des réseaux pluviaux et fossés

### 2.5.1. Règles d'aménagement à suivre

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

### 2.5.2. Entretien des réseaux pluviaux

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, il est important d'entretenir les réseaux EP, que ce soit les réseaux à ciel ouvert (caniveaux, noues...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles) après chaque événement pluvieux important et régulièrement tout au long de l'année, en particulier au cours de l'automne (débris végétaux plus importants). Lors de ces nettoyages, les regards doivent être inspectés : si un

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20160530-C60-05-2016-1-  
DE  
Date de télétransmission : 08/06/2016  
Date de réception préfecture : 08/06/2016

ensablement important est remarqué, il peut être judicieux d'envisager d'effectuer un hydrocurage des réseaux concernés.

### 2.5.3. Entretien des fossés

Il est important pour assurer le bon fonctionnement du réseau de **curer et redessiner régulièrement les fossés**.

En effet, les fossés jouent non seulement un **rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique** d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un **rôle d'autoépuration** dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.

**Remarque** : Cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente car elle supprime toute végétation.

Une à deux tontes annuelles permettront de maintenir la végétation en place tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum) afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés.

**Remarque** : En fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

### 2.5.4. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifique lié à des obligations d'aménagement (création d'un ouvrage d'accès à une propriété, nécessité de stabilisation de berges...), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée, d'une part à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, d'autre part à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés ou roubines sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

### 2.5.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques

Les mesures visant à **limiter la concentration des flux de ruissellement** vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau en période de crue sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés du territoire communal.

A titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- conservation des cheminements naturels ;
- ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- augmentation de la rugosité des parois
- limitation des pentes ;
- élargissement des profils en travers ;
- conservation des zones d'expansion ;

Les **axes d'écoulement naturels** existants ou connus mais ayant disparus, doivent être maintenus et/ou restaurés. Cette restauration des axes naturels d'écoulements, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local, pourra être exigée par le service gestionnaire.

De même, les **zones d'expansion des eaux** devraient être soigneusement maintenues et préservées, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SAGE et les obligations du PLU si celles-ci existent.

Outre leurs rôles hydrauliques importants, les zones humides constituent des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse, mais dont l'équilibre est souvent fragile.

### 2.5.6. Réseau et contraintes

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De la même manière, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la ville devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne sera tolérée, chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de toute source potentielle d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la communauté d'agglomération. Ces dispositions seront prises en considération dès la conception.

## 2.6. Article 9 – Protection du milieu récepteur

### 2.6.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement ou de traitement, tels que la filtration et/ou décantation et/ou tout autre traitement permettant de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur et de lutter efficacement contre les pollutions.

Ces mesures s'appliquent notamment aux aires industrielles, aux eaux de drainage des infrastructures routières, aux stations-services et aux parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, privés) de réaliser les mises à niveau de leurs ouvrages de gestion des eaux pluviales lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes (travaux de voiries, réalisation de tapis d'enrobés...).

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

### 2.6.2. Protection de l'écosystème

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau devront faire l'objet de demandes particulières auprès des services de l'Etat compétents et devront respecter les obligations au titre de la loi sur l'eau. Ces aménagements ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu. Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges.

La suppression de la ripisylve devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées. Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés sera interdit, sauf dérogation particulière du service gestionnaire.

## 3. Prescriptions réglementaires relatives aux nouvelles zones à imperméabiliser

Le zonage pluvial a pour objectif de définir, sur l'ensemble du territoire communal, différentes **zones pour lesquelles un coefficient d'imperméabilisation maximal à ne pas dépasser a été fixé**. Ainsi, lors du développement, du renouvellement urbain et d'éventuels projets d'extension dans le cadre des permis de construire et autres déclarations préalables, chaque projet devra intégrer ces préconisations. Le zonage pluvial a donc été élaboré sur la base, entre autres, d'hypothèses d'imperméabilisation maximale sur les différentes zones du PLU.

Remarque : Le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

Les **surfaces imperméabilisées** correspondent aux :

- Toitures ;
- Terrasses ;
- Allées et voiries ;
- Parkings ;
- Piscines ;
- Cours de tennis ;
- Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles, soient d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soient de ruisseler sur l'espace public.

Un abattement de **50%** est admis pour les **surfaces semi-perméables** : de type toiture végétalisée, en mur végétalisé, en matériaux semi-perméables (parking Evergreen, allées stabilisées...), etc.

*Sur certaines zones du PLU, un coefficient d'emprise au sol future maximale a été fixé. Ces coefficients ont valeur réglementaire. Ils fixent l'imperméabilisation maximale autorisée sur chaque zone du PLU et devront être respectés :*

- A l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière sur les zones urbanisées ;
- A l'échelle de l'aménagement sur les zones à urbaniser ;
- A l'échelle du bassin versant sur les zones naturelles et agricoles.

Les coefficients ont été choisis en fonction de l'imperméabilisation actuellement observée sur les différentes zones et en fonction de la vocation de celles-ci. Ils se veulent à la fois restrictifs, de manière à tendre vers une limitation des volumes d'eaux pluviales ruisselés à l'avenir et à la fois cohérents avec les perspectives d'urbanisation voulues par la commune.

### 3.1. Article 10 – Prescriptions générales

#### 3.1.1. Cas général

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis groupés, autorisation de lotir, déclaration de travaux...), ainsi qu'aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires et les aires de stationnement devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires. Ainsi, les parcs de stationnement à l'air libre devront être traités afin de limiter le ruissellement.

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles...) ;
- un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ou de régulation (rétention...), dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration ou épandage sur la parcelle, la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément.

#### 3.1.2. Qualité pour les projets soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement

Pour les projets soumis à déclaration (D) ou autorisation (A) au titre de l'article 10 du Code de l'Environnement, la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales.

Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

**Afin de s'assurer de la qualité globale des masses d'eau sur son territoire, la CAN impose que**

les concentrations de tous les rejets issus d'un nouveau projet d'aménagement respectent les concentrations seuils d'atteinte du « bon état écologique », tel que défini par la Directive Cadre sur l'Eau et repris dans le SDAGE.

Le tableau suivant reprend ces objectifs :

Paramètres (mg/l)	Très bon état écologique	Bon état écologique	Etat moyen	Etat médiocre	Mauvaise état écologique
DBO <sub>5</sub>	3	6	10	25	-
DCO	20	30	40	80	-
MES	25	50	100	150	-

Classe de qualité du référentiel SEQ Eau pour les eaux douces de surface

### 3.1.3. Cas exemptés

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront, après avis du service gestionnaire, être dispensés d'un ouvrage de régulation.

## 3.2. Article 11 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser (AU)

Ces prescriptions s'appliquent sur les zones à urbaniser (AU) du PLU.

### 3.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU

**L'urbanisation de toute zone de type AU du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires nécessaire pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales.**

Préalablement à l'urbanisation et au développement de chaque zone, un dossier justifiant du dimensionnement des mesures compensatoires et de leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

**Les ouvrages nécessaires seront dimensionnés à l'aide de la méthode des pluies avec les coefficients de Montana pour la période de retour indiquée dans les prescriptions.**

**Dans la mesure du possible, la mutualisation des ouvrages de régulation sera privilégiée afin d'optimiser les gains en termes d'abattement de pollution pour les milieux récepteurs, mais aussi de diminuer le nombre d'ouvrages et ainsi faciliter leur exploitation et leur entretien. En fonction des programmes d'aménagements, s'il s'avère pertinent de mutualiser les ouvrages de régulation, alors les dimensionnement des ouvrages pourront intégrer les surfaces imperméabilisées des futurs projets qui ne sont pas encore finalisés.**

Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible ainsi que les frais liés à l'entretien des ouvrages.

**Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h, l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.**

### 3.2.2. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation sur les zones d'urbanisation future, **le niveau de protection retenu est la période de retour 10 ans ou 30 ans selon les cas.**

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer au moins la pluie décennale ou trentennale.

Le service gestionnaire se réserve le droit de choisir une période de retour plus contraignante, si les enjeux aussi bien d'un point de vue quantitatif (zones d'enjeux commerciales en aval, dysfonctionnements récurrents à l'aval ...) que qualitatif (qualité du milieu récepteur...) le justifient.

### 3.2.3. Débits de fuites des ouvrages de régulation

Selon la réglementation en vigueur, les débits de régulation à respecter en aval des zones d'urbanisation future sont, selon les cas :

- Débit maximum admissible par les réseaux aval en cas de rejet au réseau existant, avec comme limite supérieure le débit actuellement ruisselé en aval de la zone : l'urbanisation future ne doit pas engendrer d'augmentation des débits ;
- Débit correspondant au ratio de 3 L/s/ha en cas de rejet direct vers un cours d'eau.

**Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou  $5.5 \times 10^{-6}$  m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.**

## 3.3. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception

### 3.3.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre

Lorsque les solutions de la ou des techniques compensatoires sont choisies par le pétitionnaire, celles-ci seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Rappel des techniques alternatives :

- A l'échelle du particulier : citernes, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues... ;
- A l'échelle semi collective : chaussées poreuses, adjonctions de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert puis évacuation vers un exutoire, bassin enterrés ou infiltration...

Il est nécessaire que les solutions retenues par le concepteur en matière de collecte, de rétention, d'infiltration et d'évacuation soient adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Pour les cas sensibles, complexes ou pour tout projet dont l'emprise foncière est importante, le service gestionnaire se réserve le droit de convoquer le pétitionnaire pour lui notifier les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Il est recommandé que le pétitionnaire demande en amont de la réalisation de l'étude du projet une réunion préparatoire, afin d'avoir à disposition toutes les contraintes en termes d'eaux pluviales à respecter sur la zone à aménager. **En l'absence de concertation préalable avec le service gestionnaire, il sera considéré que les conditions du présent zonage ont été toutes comprises et intégrées par le pétitionnaire.**

### 3.3.2. Ci ternes de récupération des eaux pluviales

Les citernes destinées à la récupération des eaux pluviales des bâtiments destinés à l'habitation seront conformes à l'arrêté du 21 août 2008. Un complément de volume disponible de 1 m<sup>3</sup> minimum sera mis en place pour répondre à la régulation des eaux pluviales.

Les citernes seront intégrées dans la construction, soit enfouies avec système de pompage, soit à défaut, dissimulées par une haie d'arbustes d'essences locales.

### 3.3.3. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs...) et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.



Afin d'assurer un **fonctionnement correct des bassins**, il faudra installer un **ouvrage spécifique** qui regroupera :

- une **vanne de fond** ou plaque d'ajutage, permettant la vidange des bassins ;
- une **vanne de fermeture**, qui permet de se servir des bassins comme d'une enceinte de confinement en cas de pollution accidentelle ;
- un **évacuateur de crue**, permettant de gérer les pluies au-delà de la fréquence décennale ou fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Les bassins enterrés implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries. Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluies.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

Dans un **souci d'intégration paysagère** des ouvrages de régulation à ciel ouvert, ces derniers devront à minima respecter l'ensemble des règles d'intégration suivantes :

- L'emprise du bassin (en m<sup>2</sup>) sera en règle générale au moins égale à trois fois son volume (en m<sup>3</sup>) : par exemple, un stockage utile de 300 m<sup>3</sup> entraînera une emprise de bassin minimale de 900 m<sup>2</sup>. Pour des ouvrages dépassant 1 500 m<sup>3</sup>, l'emprise peut être réduite à un rapport de 2.
- Les pentes autorisées pour les talus devront respecter un fruit maximal de 1/3 (33%), l'idéal étant un fruit supérieur à 1/6.
- En cas de rétrocession au service de la collectivité, les pentes des bassins à ciel ouvert seront au minimum de 4 pour 1.
- Le fond de bassin devra respecter une pente minimale de 5% pour assurer un drainage correct de l'ouvrage. La création d'un caniveau (ou d'un fossé) central permettra de drainer l'ouvrage en période hivernale et ainsi d'en améliorer l'accessibilité. Ce dernier pourra permettre de limiter la pente au fond de l'ouvrage.

Par ailleurs, il est préconisé :

- de réaliser les réseaux d'eaux pluviales au-dessus des réseaux d'eaux usées : cela permet d'une part d'obtenir des cotes fil d'eau permettant de faciliter la création de réseau et d'ouvrage à ciel ouvert et donc d'avoir une intégration paysagère des infrastructures pluviales (réseau ciel ouvert, bassin, noue...), d'autre part d'éviter le branchement "d'eaux grises" sur le réseau d'eaux pluviales (problème souvent rencontré en présence d'habitations en sous-sol) ;
- de rechercher l'équilibre des déblais/remblais en utilisant au mieux la topographie (création d'une digue) : cette technique permet ainsi de maximiser les stockages et évite le transport de déblais vers les "bas-fonds".

### 3.3.4. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention

Pour évacuer les débits de fuite des ouvrages de rétention, trois cas de figure se présentent :

- **Cas n°1 : En présence d'un exutoire public (réseau existant, fossé...)**

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public. Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables en cas d'évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

- **Cas n°2 : En présence d'un exutoire privé**

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

- **Cas n°3 : Absence d'exutoire naturel ou de collecteur**

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire.

### 3.3.5. Entretien et maintenance des bassins de rétention

Les talus et le fond des bassins devront **être végétalisés** (gazon ou plantes hydrophytes). Ceci permettra d'éviter les problèmes d'érosion du sol et favorisera ainsi la rétention des particules en suspension lors de l'arrivée du premier flot de précipitations.

Au même titre que les autres espaces verts publics, les bassins feront l'objet d'un **entretien régulier** par tonte ou fauchage (manuel ou mécanique selon les contraintes). Après un remplissage, la portance du fond du bassin peut être faible, il faudra alors attendre le ressuyage de l'ouvrage avant d'intervenir. Les débris végétaux seront dans tous les cas évacués.

Après chaque événement pluvieux, le gestionnaire devra procéder à une **visite de contrôle de l'ouvrage** et à un éventuel entretien : évacuation des débris (sacs plastiques, feuilles...), nettoyage du piège à MES (amont de l'ouvrage de régulation), dégagement de l'exutoire...

Concernant l'ouvrage de sortie du bassin, ce dernier devra faire l'objet d'un entretien annuel à minima : récupération des hydrocarbures contenus dans l'ouvrage siphoné, vérification de bon fonctionnement, curage des matières décantées.

Pour l'entretien du bassin d'orage, **l'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite**. L'entretien régulier des voiries et du réseau de collecte permettra de limiter la charge particulaire lors des épisodes pluvieux et donc la fréquence des entretiens. Il permettra également d'obtenir un impact moindre sur le milieu récepteur.

Lorsque le bassin d'orage est paysager, des aménagements peuvent y être réalisés : tables de pique-nique, bancs, espace de jeux... Il faudra toutefois tenir compte du danger que peut présenter une montée rapide de l'eau dans ce type d'ouvrage. Un panneau signalétique compréhensible de tous devra dans ce cas être mis en place.

Pour récapituler, l'entretien devra comprendre :

- La surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie ;
- La tonte régulière des surfaces enherbées ;
- Une visite mensuelle avec l'enlèvement des gros obstacles (branches...), des flottants et déchets piégés dans les dégrilleurs. Ces déchets devront être évacués avec les ordures ménagères ;
- Un faucardage deux fois par an ;
- Le nettoyage des avaloirs et ouvrages de vidange, avec actionnement régulier de la vanne de confinement ;
- Le nettoyage de la cloison siphoné ;
- La vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges ;
- Le curage des ouvrages. Ce curage devra être fait à intervalles réguliers (délais moyens de l'ordre de 2 à 5 ans), afin de récupérer les boues de décantation. Une analyse de la toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme.

## 3.4. Article 13 – Prescriptions réglementaires

Ces prescriptions s'appliquent sur les différentes zones du PLU et selon le risque d'inondation par ruissellement pluvial déterminé.

### 3.4.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones U

**L'urbanisation de toute zone de type U du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires nécessaire pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales.**

Préalablement à l'urbanisation (dents creuses, extensions...), un dossier justifiant du dimensionnement des mesures compensatoires et de leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

Les bases de dimensionnement des ouvrages nécessaires sont développées ci-après.

Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou  $5.5 \times 10^{-6}$  m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu récepteur. En cas d'autorisation de rejet dans le réseau public, le rejet sera soumis aux prescriptions des services de l'Etat.

L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu récepteur est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement communal.

### 3.4.2. Période de retour de protection

Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation sur les zones d'urbanisation future, le niveau de protection retenu est une **période de retour 10 ou 30 ans selon le risque pluvial**. Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer les pluies décennales ou trentennales.

Les pluies de projet utilisées pour le dimensionnement des ouvrages sont des pluies double triangle de type « DESBORDES » définies par les paramètres suivants :

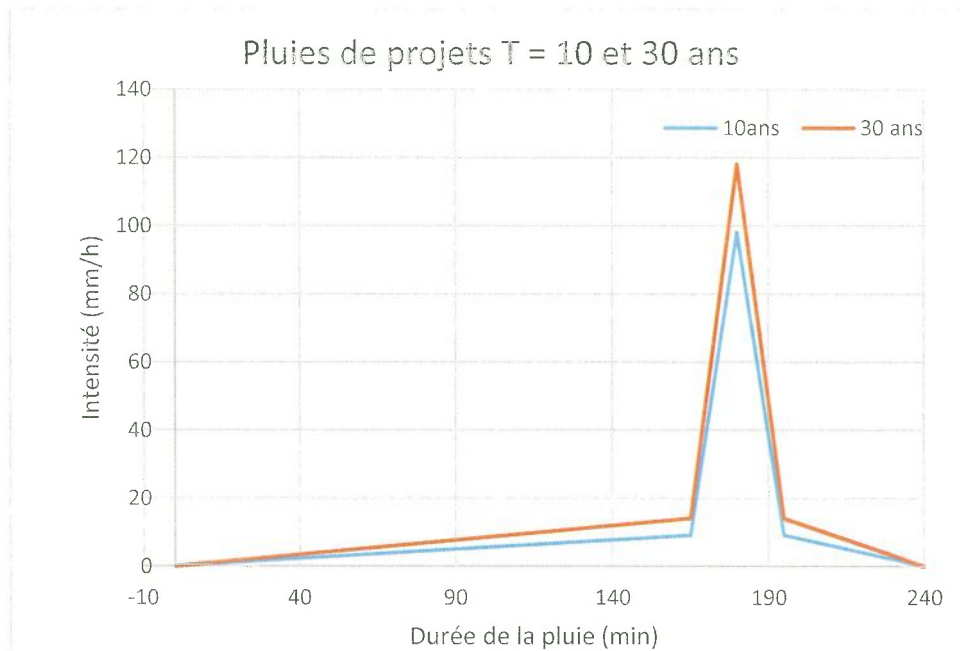
- durée totale de la pluie et hauteur totale précipitée ;
- position de la période intense sur une abscisse de temps ;
- durée de la période intense et hauteur précipitée sur la période intense.

La durée totale des pluies de projet est fixée 4 heures

La période intense, sera d'une durée de 30 minutes et positionnés au  $\frac{3}{4}$  de la durée totale de la pluie, La hauteur cumulée précipité et l'intensité maximale de la période intense pour les pluies de période de retour de 10 et 30 ans sont les suivantes :

Période de retour	T = 10 ans	T = 30 ans
Intensité max (mm/h)	98	118
Hauteur cumulé (mm)	45	57

Représentation des pluies de projets de période de retour 10 ans et 30 ans :



Le service gestionnaire se réserve le droit d'ajuster la période de retour de protection en fonction du contexte et des enjeux.

### 3.4.3. Règles de rejets

Ce règlement s'applique à toute nouvelle construction et à toute extension du bâti existant.  
Ces règles s'appliquent sur tout le territoire de la ville de Niort avec des mises en œuvre différentes pour les zones listées ci-dessous, basées sur l'intersection entre les zones de risque et les zones du PLU.

Les zones de risque sont les suivantes :

- **R0** = zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible ;
- **R1** = zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial modéré, important ou participant aux débordements à l'aval.

Le zonage pluvial ainsi obtenu est disponible en **annexe 9**.

**Pour rappel :**

- Les **surfaces imperméabilisées** correspondent aux :
  - Toitures ;
  - Terrasses ;
  - Allées et voiries ;
  - Parkings ;
  - Piscines ;
  - Cours de tennis ;
  - Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles, soit d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soit de ruisseler sur l'espace public.

Un abattement de **50%** est admis pour les **surfaces semi-perméables** :

- De type toiture végétalisée ;
  - En mur végétalisé ;
  - En matériaux semi-perméables (parking Evergreen, allées stabilisées...).
- Le **coefficient d'imperméabilisation C** est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

**A l'échelle de l'unité foncière, le dimensionnement des ouvrages sera calculé en considérant le coefficient d'imperméabilisation maximum prescrit par la zone réglementaire.**

**De plus, les servitudes des arrêtés préfectoraux concernant les captages présents sur le territoire de la ville de Niort prévalent dans les zones couvertes par les périmètres de protection de ces captages.**

Les prescriptions d'ordre réglementaire attachées aux différents types de zones énoncées précédemment sont les suivantes :

- **Zone R0a** (zone UC du PLU avec un risque d'inondation par ruissellement pluvial faible) : zone urbaine comprenant le centre de Niort, les faubourgs périphériques et les villages urbains, au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible. **Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou  $5.5 \times 10^{-6}$  m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.**

**C Imperméabilisation ≤ à 70 %**

**Infiltration obligatoire si la perméabilité du sol le permet.**

*Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.*

- **Zone R1a** (zone UC du PLU engendrant ou subissant un risque d'inondation par ruissellement pluvial) : zone urbaine comprenant le centre de Niort, les faubourgs périphériques et les villages urbains, au risque d'inondation par ruissellement pluvial **modéré, important ou participant aux**

débordements à l'aval. Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou  $5.5 \times 10^{-6}$  m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité. Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétention adaptés ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

**C** imperméabilisation  $\leq$  à 70 %

**Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).**

**En dernier recours si stockage à la parcelle alors :**

**$V_{\text{rétention}} = 40$  L/m<sup>2</sup> imperméabilisé, avec  $Q_{\text{fuite}} = 5$  L/s/ha de projet pour une pluie décennale.**

*Si l'infiltration est impossible, le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits ruisselés pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.*

- **Zone R0b** (zones UE et UF du PLU avec un risque d'inondation par ruissellement pluvial faible) : zones économiques ou ferroviaires au risque d'inondation par ruissellement pluvial **faible**. Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou  $5.5 \times 10^{-6}$  m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

**C** imperméabilisation  $\leq$  à 90 %

**Infiltration obligatoire si la perméabilité du sol le permet.**

*Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.*

- **Zone R1b** (zones UE et UF du PLU engendrant ou subissant un risque d'inondation par ruissellement pluvial et zone AUE du PLU avec un risque d'inondation par ruissellement pluvial faible) : zones économiques ou ferroviaires au risque d'inondation par ruissellement pluvial **modéré, important ou participant aux débordements à l'aval** et zones d'urbanisation future destinée à des activités économiques au risque d'inondation par ruissellement pluvial **faible**. Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou  $5.5 \times 10^{-6}$  m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité. Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétention adaptés ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

**C** imperméabilisation  $\leq$  à 90 %

**Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s)**

**En dernier recours si stockage à la parcelle alors :**

**$V_{\text{rétention}} = 50$  L/m<sup>2</sup> imperméabilisé, avec  $Q_{\text{fuite}} = 3$  L/s/ha de projet pour une pluie décennale.**

*Si l'infiltration est impossible, le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits ruisselés pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage. La ville de Niort se laisse le droit d'ajuster les préconisations suivant le projet déposé, cette zone devant en tout état de cause rester majoritairement naturelle.*

- **Zone R0c** (zone UM du PLU avec un risque d'inondation par ruissellement pluvial faible) : zone mixte (habitat, activités, équipements...) au risque d'inondation par ruissellement pluvial **faible**. Les

possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou  $5.5 \times 10^{-6}$  m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

**C** imperméabilisation  $\leq$  à 80 %

**Infiltration obligatoire si la perméabilité du sol le permet.**

*Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.*

- **Zone R1c** (zone UM du PLU engendrant ou subissant un risque d'inondation par ruissellement pluvial) : ZONE mixte (habitat, activités, équipements...) au risque d'inondation par ruissellement pluvial modéré, important ou participant aux débordements à l'aval. Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou  $5.5 \times 10^{-6}$  m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité. Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétention adaptés ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

**C** imperméabilisation  $\leq$  à 60 %

**Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).**

**En dernier recours si stockage à la parcelle alors :**

**$V_{\text{rétention}} = 45 \text{ L/m}^2$  imperméabilisé, avec  $Q_{\text{fuite}} = 3 \text{ L/s/ha}$  de projet pour une pluie décennale.**

*Si l'infiltration est impossible, le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits ruisselés pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.*

- **Zone R1d** (zones US et AUS du PLU avec un risque d'inondation par ruissellement pluvial faible, ou engendrant ou subissant un risque d'inondation par ruissellement pluvial) : zones où sont concentrés les équipements collectifs et notamment sportifs, de loisirs, d'activités touristiques, culturelles et de santé ou destinées à recevoir de grands équipements, au risque d'inondation par ruissellement pluvial modéré, important ou participant aux débordements à l'aval. Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou  $5.5 \times 10^{-6}$  m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

**Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).**

**Volume de rétention si stockage à la parcelle à déterminer selon les hypothèses d'imperméabilisation du projet, avec la méthode des pluies pour les coefficients de Montana correspondant à une pluie trentennale**

*Si l'infiltration est impossible, le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits ruisselés pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.*

- **Zone R0e** (zone AU et AUM du PLU avec un risque d'inondation par ruissellement pluvial faible) : réserves d'urbanisation future au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible. Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou  $5.5 \times 10^{-6}$  m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité. Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétention

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20160530-C60-05-2016-1- DE Date de télétransmission : 08/06/2016 Date de réception préfecture : 08/06/2016
--

adaptés ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

**C imperméabilisation ≤ à 70 % (habitat)**

**Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).**

**En dernier recours si stockage à la parcelle alors :**

**$V_{\text{rétention}} = 45 \text{ L/m}^2$  imperméabilisé, avec  $Q_{\text{fuite}} = 3 \text{ L/s/ha}$  de projet pour une pluie décennale.**

*Le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits de fuite pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.*

- **Zone R1e** (zone AU et AUM du PLU engendrant ou subissant un risque d'inondation par ruissellement pluvial) : réserves d'urbanisation future, notamment à vocation mixte, au risque d'inondation par ruissellement pluvial **modéré, important ou participant aux débordements à l'aval. Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées via une étude de perméabilité à l'endroit même de l'infiltration projetée. Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou  $5.5 \times 10^{-6} \text{ m/s}$ ), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.** Dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante et si les disponibilités foncières et les contraintes techniques le permettent, des bassins de rétention adaptés ou toutes autres techniques alternatives devront être programmés et intégrés de façon optimale au projet.

**C imperméabilisation ≤ à 60 % (habitat)**

**Infiltration obligatoire et/ou toute(s) autre(s) technique(s) alternative(s).**

**En dernier recours si stockage à la parcelle alors :**

**$V_{\text{rétention}} = 65 \text{ L/m}^2$  imperméabilisé, avec  $Q_{\text{fuite}} = 3 \text{ L/s/ha}$  de projet pour une pluie trentennale.**

*Si l'infiltration est impossible, le réseau d'eaux pluviales mis en place pour évacuer les débits ruisselés pourra être raccordé si besoin à un exutoire privé ou public, s'il existe, selon les modalités définies dans l'article 12 du présent zonage.*

- **Zone R0f** (zones A et N du PLU) : Il s'agit de terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ainsi que de zones naturelles et forestières constituées d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent. Ces zones ne disposant pas d'assainissement collectif pour la plupart, l'infiltration sera privilégiée en cas d'urbanisation. Le rejet vers le réseau pluvial de la ville de Niort sera interdit.

**C imperméabilisation ≤ à 25 %**

**D'une manière générale, s'il s'avère que l'infiltration à la parcelle n'est pas possible et qu'aucune technique alternative ne peut être techniquement mise en place, alors le pétitionnaire devra demander une dérogation, qui fera l'objet d'une délibération du conseil d'agglomération.**

### 3.5. Article 14 – Types de rejets non admis au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux usées ;
- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, ou de vidange de châteaux d'eau comme précisé dans l'article 15 ;
- les eaux chargées issues des chantiers de construction n'ayant pas subi de prétraitement adapté ;

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20160530-C60-05-2016-1-  
DE  
Date de télétransmission : 08/06/2016  
Date de réception préfecture : 08/06/2016

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...).
- Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigation se conformeront aux règlements d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

### 3.6. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de source souterraine ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation et par convention spéciale de déversement, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions spéciales de déversement, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

Les eaux de vidange des châteaux d'eau sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial et devront également respecter les conditions indiquées ci-dessus, après autorisation de la ville et par convention spéciale de déversement.

### 3.7. Article 16 – Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux. Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

**Remarque** : Si des investigations de type test à la fumée révèlent des mauvais raccordements du réseau EP sur le réseau EU, alors le propriétaire du mauvais branchement sera contraint de reprendre à sa charge dans les meilleurs délais son branchement pour séparer les eaux pluviales des eaux usées.

### 3.8. Article 17 – Définition d'un branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec trois configurations principales :
  - raccordement sur un réseau enterré ;
  - raccordement sur un caniveau, fossé à ciel ouvert, canal ;
  - rejet superficiel sur la chaussée.
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publique et privée du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire.

Dans le cas d'un branchement sur collecteur, les travaux sous domaine public sont réalisés exclusivement par la communauté d'agglomération et facturés au pétitionnaire.

Dans le cas d'un raccordement superficiel sur la chaussée, sur caniveau, fossé à ciel ouvert ou canal les travaux sont réalisés par le service gestionnaire compétent et facturés au pétitionnaire.



Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la ville de Niort. Le raccordement doit être effectué par des branchements différents au réseau eaux pluviales d'une part et au réseau eaux usées d'autre part.

### 3.9. Article 18 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment) ainsi qu'au cahier des prescriptions du service assainissement et eaux pluviales de la communauté d'agglomération du Niortais. Ce document, élaboré à l'attention des lotisseurs et aménageurs, est mis à jour annuellement. Il est transmis sur simple demande au service gestionnaire et fixe les conditions de conception et d'exécution des systèmes de gestion des eaux pluviales et d'assainissement.

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

- **Cas d'un raccordement sur un réseau enterré**

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement ;
- un pot de branchement en limite de propriété
- dans certains cas, un regard sera disposé sur le collecteur principal

Le branchement sera étanche et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises.

Le regard sur le collecteur principal ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent. Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs dans un regard ou sur le collecteur (grâce à une pièce de piquage spéciale ou une culotte) ou au milieu naturel mais en aucun cas sur des regards grilles ou des avaloirs, ces derniers étant dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellements issues du domaine public.

- **Cas d'un raccordement sur un caniveau ou un fossé**

Le raccordement à un caniveau ou à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, ni de dégradation ou d'affouillement des talus.

- **Cas d'un rejet sur la chaussée**

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

### 3.10. Article 19 – Demande de branchement – Convention de déversement

- **Nouveau branchement**

Tout nouveau branchement sur le réseau public d'eaux pluviales fait l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire de la communauté d'agglomération du Niortais.

Le coût de ce nouveau branchement est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Après instruction, le service compétent délivre une autorisation de raccordement au réseau d'eaux pluviales. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

- **Modification ou régularisation d'un branchement existant**

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

### **3.11. Article 20 – Entretien, réparation et renouvellement**

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge exclusive des propriétaires.

Pour la partie privée du branchement, chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

### **3.12. Article 21 – Cas des lotissements et réseaux privés communs**

- **Dispositions générales**

Les lotissements et les permis groupés de la ville de Niort sont soumis au présent règlement. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible sous des parties communes (voies...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

- **Demande de nouveau branchement**

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

De plus, le lotisseur devra rappeler les surfaces imperméabilisables maximales par lot (toitures de l'ensemble des surfaces bâties, voirie et chemin d'accès propre à chaque lot, terrasse et toutes autres surfaces imperméabilisées...).

Si le projet est amené à évoluer, alors les surfaces maximales autorisées devront faire l'objet d'une révision intégrant la superficie définitive des lots.

- **Exécution des travaux, conformité des ouvrages**

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera obligatoirement, à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations et des regards, ainsi que le rapport de l'inspection vidéo (rapport accompagné d'un plan et de la vidéo) permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur et des regards.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages, cela à leurs charges exclusives.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

Le service gestionnaire se réserve le droit de ne raccorder et de ne mettre en service le réseau que si les plans de récolement fournis ont été approuvés et que le réseau est conforme aux prescriptions du présent règlement de zonage et du cahier des prescriptions du service.

- **Entretien et réparation des réseaux privés**

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20160530-C60-05-2016-1- DE Date de télétransmission : 08/06/2016 Date de réception préfecture : 08/06/2016
--

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété sera fixée par le règlement de copropriété.

- **Conditions d'intégration au domaine public**

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public ;
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo...) ;
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur.
- L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé, des bassins de rétention et des ouvrages spéciaux au domaine public, ainsi que de demander leur mise en conformité.

Dans le cadre d'une procédure d'intégration au domaine public la communauté d'agglomération du Niortais est amenée à donner son accord sur la base des points ci-dessus. Une non-conformité à l'une de ces exigences entraînera un refus d'intégration de l'ensemble des réseaux, y compris, s'il y a lieu, de la voirie privée sous laquelle sont implantés les collecteurs.

## 4. Suivi des travaux et contrôle des installations

Tous les rejets issus des réseaux pluviaux (pluvial strict ou unitaire) de la ville de Niort sont de la responsabilité de la communauté d'agglomération, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. A ce titre, chaque rejet privé ou public est soumis au droit de regard de la communauté d'agglomération aussi bien lors de la réalisation des travaux, que de la conformité des installations et/ou ouvrages après exécution desdits travaux.

### 4.1. Article 22 – Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux. L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

### 4.2. Article 23 – Conformité et contrôle des installations

Suite à la réalisation d'un nouveau point de raccordement à un réseau public d'eau pluviales ou unitaire, le pétitionnaire est tenu de déclarer au service gestionnaire qu'il a effectué ses travaux de raccordement de la partie privée. Le service gestionnaire procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ouvrages de régulation, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- les dispositifs d'infiltration ;
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que les installations intérieures recevant des eaux pluviales mais également celles recevant des eaux usées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

#### **4.3. Article 24 – Contrôle des ouvrages pluviaux**

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages) et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches...

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

#### **4.4. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées**

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les nettoyages ou réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.